

concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, ils sont dument signifiés à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes les communications, sommations, significations, assignations et notifications sont valablement faites.

Les associés pourront cependant désigner toute personne résidant à Lubumbashi à qui seront adressées les convocations.

Article 35 : De la loi de l'applicable

Pour tout ce qui n'est pas réglé expressément par les présents statuts, les associés s'en réfèrent aux lois et usages en la matière et notamment aux dispositions du Décret du vingt-trois juin mille neuf cent soixante, complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

Toutes les dispositions impératives dudit Décret ne figurant pas aux présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 36 : Dispositions finales

Toutes contestations pouvant surgir quand à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 15 décembre 2010

Les associés :

Monsieur Patient Mugenga Floribert

Madame Gisèle Ndaya Munyanga

Monsieur Elie Mugenga Munyanga

Monsieur Jacques Sabo Makanda.

Acte notarié

L'an deux mil dix, le dix-septième jour du mois de décembre ;

Nous soussignés, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire à Lubumbashi, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par :

Patient Mugenga Floribert, de nationalité congolaise, résidant actuellement au n° 277/A, avenue Club Nautique, au Quartier Golf, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Gisèle Ndaya Munyanga, de nationalité congolaise, résidant actuellement au n) 277/A, avenue Club Nautique, au Quartier Golf, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Elie Mungenga Munyanga, de nationalité congolaise, résidant actuellement au n° 277/A, avenue Club Nautique, au Quartier Golf, dans la Commune Lubumbashi à Lubumbashi ;

Monsieur Jacques Sabo Makanda, de nationalité congolaise, résidant actuellement au n° 21/Bis, avenue Ndjamenana, Commune de Lubumbashi.

Comparaissant représentés tous par leur Conseil Maître Jean-Désiré Bondo Ndala, avocat au Barreau de Lubumbashi et y résidant au n° 26 de l'avenue Lomami, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, aux comparants représentés par leur conseil Maître Jean-Désiré Bondo Ndala.

Les comparants prés-qualifiés ont déclaré devant nous que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes sont été signées par nous, Notaire et les comparants et revêtues du sceau de l'Office notarial de Lubumbashi ;

Les comparants :

Monsieur Patient Mugenga Floribert ;

Madame Gisèle Ndaya Munyanga ;

Monsieur Elie Mugenga Munyanga ;

Monsieur Jacques Sabo Makanda.

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous le n° 28377

Frais de l'acte : 4.555,00 FC

Frais de l'expédition : 70.150,00 FC

Total frais perçus : 74.705,00 FC,

Quittance n° N.P. n°

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 24 décembre 2010

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Chemaf Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Statuts

Entre les soussignés :

- Monsieur Shiraj Virji, industriel de nationalité indienne, né en Inde, le 9 juin 1948 ;
- Monsieur Fazle Abbas Virji, de nationalité Britannique né au Kenya, le 28 octobre 1978.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dénomination – Siège – Objet – Durée – Dénomination.

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes susmentionnées dans le cadre de la législation congolaise en vigueur une

Société privée à responsabilité limitée sous dénomination
« Chemaf « S.p.r.l. ».

Article 2 :

Le siège social est établi à Lubumbashi, il peut sur décision de l'Assemblée générale, être transféré dans tout autre endroit de la République Démocratique du Congo. La gérance peut établir des succursales, agences, dépôts ou comptoirs tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet d'implanter une usine de petite taille pour la production de sels de cobalt par traitement de minerais cuprocobaltifères oxydés provenant essentiellement de l'exploitation artisanale de couches supérieures des gisements situés dans les environs de la ville, d'encadrer les artisans dans leur exploitation, la commercialisation des produits issus de l'exploitation.

L'objet social ainsi défini, peut à tout moment être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 4 :

La société moyennant l'adhésion unanime des associés, peut se transformer en une société d'un autre type sans que cette transformation ne donne naissance à une personne morale nouvelle.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée et prendra cours le jour de la signature des présents statuts. Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites par la loi pour les modifications aux statuts.

Article 6 : Capital social – Parts sociales.

Le capital social est fixé à 1.000.000FC (Francs congolais un million) représenté par 100 parts sociales d'une valeur de 10.000FC (Dix mille Francs congolais) chacune.

Article 7 :

Le capital social est souscrit comme suit :

Monsieur Shiraj Virji 600.000 FC, 60 parts soit 60%

Monsieur Fazle Abbas Virji 400.000 FC, 40 parts soit 40%.

Les associés reconnaissent que l'ensemble du capital social souscrit est entièrement libéré, de sorte qu'à sa constitution, la société Chemaf S.p.r.l détient la somme libérée.

Article 8 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation.

Article 9 :

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi pour les modifications aux statuts.

L'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission des parts sociales nouvelles.

Article 10 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 11 :

Les parts sociales ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément d'une partie des associés porteurs d'au moins de 51% des parts sociales et la vente de celles-ci est subordonnée aux droits de préférence des associés, qui payeront les parts sociales au prix fixé chaque année par l'Assemblée générale quand elle se réunit pour l'approbation du bilan.

Article 12 :

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège de la société.

Les parts sociales peuvent par mesure d'ordre interne être numérotées.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article 55 du Décret du 23 juin 1960, il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

- La désignation précise de chaque associé ;
- Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
- L'indication des versements effectués ;
- Les cessions entre vifs de parts sociales ainsi que leurs dates, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
- Les transmissions pour cause de mort, les attributions de parts sociales avec leurs dates signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
- Les affectations d'usufruit ou de gage ;

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre sans déplacement.

Administration – Surveillance – Gérance.

Article 14 :

La société est administrée par un gérant nommé par l'Assemblée générale et révocable par elle.

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

L'Assemblée générale fixe ses émoluments à imputer aux frais généraux de la société.

Article 15 : Pouvoirs de la gérance.

La gérance pourra engager la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière.

Elle pourra notamment faire tous achats des marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser et arrêter tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse auprès des administrations, postes et douanes, ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandée assurées ou autres, colis et marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou en retirer toutes quittances ou décharge, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir en toutes liquidations et répartitions, conclure et résilier tous contrats de location, engager et licencier le personnel nécessaire et en fixer la rémunération.

Toutes opérations autres que celles rentrant dans la gestion journalière notamment l'achat ou la vente d'immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèques, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Assemblée générale.

La gérance pourra, sous sa responsabilité :

- a) Confier la Direction de tout ou partie d'une branche déterminée des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non ;
- b) Déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés ;
- c) Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes déléguées par lui ;
- d) Révoquer les personnes déléguées.

Article 16 : Surveillance

Chaque associé a un droit illimité de surveiller et de contrôler sur toutes les opérations de la société.

Lorsque la société comportera plus de cinq associés, l'Assemblée générale devra nommer un ou plusieurs commissaires, associé ou non, conformément au prescrit du Décret du 23 juin 1960.

Article 17 : Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou rectifier tous les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article 18 : Convocation

La convocation aux assemblées est faite par la gérance par lettre recommandée à la poste, vingt jours au moins avant la date fixée, la convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'assemblée, sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Les associés peuvent émettre leur vote par écrit ; pour ce faire, ils se basent sur l'ordre du jour et adressent leur vote sous plis fermé, au président de l'assemblée.

Article 19 : Représentation aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers le nu-propriétaire, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, respectivement se faire représenter par une seule personne.

La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Article 20 : Vote

Chaque part présente ou représentée confère une voix.

Les associés prennent par au vote uniquement pour les parts inscrites à leur nom au lieu des associés, au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

Toutes décisions sont prises à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées sous réserve de ce qui est prévue à l'article 23.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée se tiendra au siège social ou au siège administratif ou encore exceptionnellement à tout autre endroit à désigner dans la convocation.

Elle aura lieu la dernière semaine du mois de mars.

L'Assemblée générale entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur les bilans, le compte des pertes et profits, et sur l'affectation des bénéfices.

Aucune réparation ne pourra être décidée tant que le capital n'a pas été reconstitué ou réduit dans la proposition correspondante.

L'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gérance.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de profits et pertes ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils sont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

L'Assemblée générale nomme et révoque les gérants et commissaires.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire.

La gérance peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, elle doit la convoquer à toute demande émanant d'associés réunissant le cinquième du nombre total de parts sociales.

Article 23 : Modifications aux statuts.

Au cas où l'Assemblée générale est amenée à délibérer sur les modifications aux statuts, il faut que la convocation indique, expressément avec précision, l'objet des modifications proposées. Si celles-ci se rapportent à l'objet social, il doit être joint à la convocation un rapport spécial sur ce sujet, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

S'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Dans tous les cas, il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié aux moins de l'assemblée des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 24 : Procès-verbaux et extraits.

Les procès-verbaux sont signés par la gérance et les associés qui la demandent, les expéditions ou extraits sont signés par la gérance.

Article 25 : Inventaire – Bilan- Répartition des bénéfices-réserves-exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance doit clôturer les écritures comptables à la fin de chaque exercice social.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours à la signature des présentes.

Article 26 :

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, notamment le cautionnement et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou gérant à l'égard de la société.

Article 27 :

La gérance doit faire chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

Le rapport doit commenter le bilan et le compte de pertes et profits et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Article 28 :

Pendant les vingt jours qui précèdent l'Assemblée générale annuelle, tout associé peut, par lui-même ou accompagné d'un expert de son choix, prendre connaissance, au siège social, de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits et du rapport de la gérance. Le bilan et le compte de pertes et profits sont annexés aux convocations.

Article 29 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan sous réduction des charges, des frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de dix pourcent pour réserve statutaire, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un dixième du capital social, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion de parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale, toujours sur proposition de la gérance, peut décider, que tout ou partie du solde bénéficiaire pourra être affecté à des amortissements extraordinaires soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou provision, ou reporté à nouveau.

Article 30 : Dissolution-Liquidation

La société pourra être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

Article 31 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale fixe les pouvoirs et émoluments des liquidateurs ainsi que les modes de liquidation.

Les frais de liquidation sont à charge de la société.

Les liquidateurs pourront, notamment, être autorisés à faire les transferts soit à une autre société, soit à des particuliers, de tout ou partie des droits et charge de la société dissoute.

Article 32 :

Sauf le cas de transfert contre titres ou fusion, comme il est dit dans l'article précédent, le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

Article 33 :

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera sensé, à défaut de faire connaître son adresse, élire domicile au siège social de la société où toutes notifications, sommations et significations seront valablement faites.

Article 34 :

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire à la législation relative aux sociétés privées à responsabilité limitée sera réputée non écrite.

Par contre, toutes dispositions impératives de la même législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Article 35 :

Les juridictions de Lubumbashi seront seules compétentes pour connaître des litiges qui naîtront entre les sociétaires du fait de leur association.

Fait à Lubumbashi, le 20 avril 2001

Monsieur Fazle Abbas Virji

Monsieur Shiraj Virji.

Acte notarié

L'an deux mil, le vingtième jour du mois d'avril ;

Par devant nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de résidence à Lubumbashi.

Ont comparu :

Monsieur Shiraj Virji et monsieur Fazle Abbas Virji, tous deux pré-qualifiés au premier feuillet ;

Lesquels comparants, après vérification de leurs identités et qualités, nous ont présenté l'action ci-dessus ;

Après lecture, les comparants déclarent que l'acte ainsi dressé renferme bien l'expression de leur volonté.

Dont acte.

Les comparants,

Fazle Abbas Virji

Shiraj Virji

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous

le numéro 19575

Mots barrés:

Mots ajoutés :

Frais de l'acte:

Frais de l'expédition :

Copies conformes

Huit pages

Total frais perçus : 1.943,00 FC, Quittance n° N.P. n° 0048144 du 20 avril 2001

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Pour expédition certifiée conforme :

Lubumbashi, le 20 avril 2001

Le Notaire,

Kasongo Kilepa Kakondo.

Congo Minerals

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : 49, avenue Maniema

Commune de Lubumbashi

Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2009.

Le 8 décembre 2010 à 9 heures, les associés de la société privée à responsabilité limitée « Congo Minerals Sprl en sigle « COMIN », inscrite au Nouveau registre du commerce sous le n° 1413, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au 49 avenue Maniema, Lubumbashi.

1. Composition de l'Assemblée générale.

Une feuille de présence, signée par chaque associé présent, a été établie.

Après vérification de la feuille de présence, il a été constaté que les associés présents ou représentés détenaient ensemble 100% du capital social comme indiqué ci-dessous.

Les associés suivants possédant le nombre de parts indiqué ci-dessous étaient présents ou représentés.

1. Tiger Congo Sprl, associée, représentée par monsieur Brad Ma Wood, détentrice de 99% (Nonante neuf pour cent) des parts ;